



HE MYRTE TUNISIE

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec sa modification Règlement (UE) 2015/830

Date d'émission:24/09/2015 Date de révision: :

Version: 1.0

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Substance
Nom de la substance : HE MYRTE TUNISIE
Numéro CE : 282-012-8
n° CAS : 84082-67-7
Code du produit : MYRTHE01
Synonymes : CAS N° : 8008-46-6
Groupe de produits : Huile essentielle

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Utilisation industrielle, Utilisation professionnelle
Spec. d'usage industriel/professionnel : Réservé à un usage professionnel

1.2.2. Usages déconseillés

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

EXAFLOR
5 rue des Pyrénées
94653 Rungis Cedex - France
T +33 (0)1 41 73 23 10 - F +33 (0)1 41 73 23 19
exaflor@orange.fr - www.exaflor.fr

1.4. Numéro d'appel d'urgence

| Pays | Organisme/Société | Adresse | Numéro d'urgence | Commentaire |
|------|-------------------|---------|-------------------|-------------|
| | ORFILA (FRANCE) | | +33 1 45 42 59 59 | |

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Liquides inflammables, Catégorie 3 H226
Corrosif/irritant pour la peau, Catégorie 2 H315
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, Catégorie 2 H319
Sensibilisation cutanée, Catégorie 1 H317
Mutagénicité sur les cellules germinales, Catégorie 2 H341
Cancérogénicité, Catégorie 2 H351
Dangereux pour le milieu aquatique — Danger aigu, Catégorie 1 H400
Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, Catégorie 1 H410

Texte intégral des mentions H : voir section 16

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS02



GHS07



GHS08



GHS09

Mention d'avertissement (CLP) :

Attention

Mentions de danger (CLP) :

H226 - Liquide et vapeurs inflammables
H315 - Provoque une irritation cutanée
H317 - Peut provoquer une allergie cutanée
H319 - Provoque une sévère irritation des yeux
H341 - Susceptible d'induire des anomalies génétiques
H351 - Susceptible de provoquer le cancer

HE MYRTE TUNISIE

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec sa modification Règlement (UE) 2015/830

Conseils de prudence (CLP)

H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

: P202 - Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité
P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer
P233 - Maintenir le récipient fermé de manière étanche
P240 - Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception
P241 - Utiliser du matériel de ventilation antidéflagrant
P261 - Éviter de respirer les brouillards, vapeurs, fumées, poussières
P264 - Se laver les mains soigneusement après manipulation
P273 - Éviter le rejet dans l'environnement
P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux
P302+P352 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau
P303+P361+P353 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/Se doucher
P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer
P308+P313 - EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin
P321 - Traitement spécifique (voir Lire l'étiquette avant utilisation sur cette étiquette)
P333+P313 - En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin
P337+P313 - Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin
P362+P364 - Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation
P370+P378 - En cas d'incendie: Utiliser de la mousse résistant à l'alcool, de la poudre d'extinction, du dioxyde de carbone (CO2) pour l'extinction
P403+P235 - Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais
P501 - Éliminer le contenu/récipient dans des contenants/conteneurs prévus à cet effet selon la réglementation en vigueur

Fermeture de sécurité pour enfants

: Non

Indications de danger détectables au toucher

: Non

2.3. Autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substance

Nom : HE MYRTE TUNISIE
n° CAS : 84082-67-7
Numéro CE : 282-012-8

| Nom | Identificateur de produit | % |
|-----------------|--|---------|
| ALPHA-PINENES | (n° CAS) 80-56-8 (Numéro CE) 201-291-9 | >= 50 |
| EUCALYPTOL | (n° CAS) 470-82-6 (Numéro CE) 207-431-5 | 20 - 25 |
| D-LIMONENE | (n° CAS) 5989-27-5 (Numéro CE) 227-813-5 (Numéro index) 601-029-00-7 | 5 - 10 |
| GERANYL ACETATE | (n° CAS) 105-87-3 (Numéro CE) 203-341-5 | 1 - 5 |
| ALPHA-TERPINEOL | (n° CAS) 98-55-5 (Numéro CE) 202-680-6 | 1 - 5 |
| LINALOOL | (n° CAS) 78-70-6 (Numéro CE) 201-134-4 | 0 - 5 |
| METHYL EUGENOL | (n° CAS) 93-15-2 (Numéro CE) 202-223-0 | 0 - 1 |

Textes des phrases H: voir section 16.

3.2. Mélange

Non applicable

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Premiers soins général : Susceptible de provoquer le cancer.
Premiers soins après contact avec la peau : Enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/se doucher. Laver abondamment à l'eau et au savon. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. En cas d'irritation cutanée: Consulter un médecin. Traitement spécifique (voir Lire l'étiquette avant utilisation sur cette étiquette). En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: Laver avec précaution et abondamment à l'eau et au savon.

HE MYRTE TUNISIE

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec sa modification Règlement (UE) 2015/830

Premiers soins après contact oculaire : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation oculaire persiste: Consulter un ophtalmologiste. Consulter un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/lésions : Susceptible d'induire des anomalies génétiques.
Symptômes/lésions après inhalation : Peut provoquer une allergie cutanée.
Symptômes/lésions après contact avec la peau : Provoque une irritation cutanée.
Symptômes/lésions après contact oculaire : Provoque une sévère irritation des yeux.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Pas d'informations complémentaires disponibles

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie : Liquide et vapeurs inflammables.
Danger d'explosion : Peut former des mélanges vapeur-air inflammables/explosifs.

5.3. Conseils aux pompiers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Ecarter toute source d'ignition. Prendre des précautions spéciales pour éviter des charges d'électricité statique. Pas de flammes nues. Ne pas fumer.

6.1.1. Pour les non-secouristes

Pas d'informations complémentaires disponibles

6.1.2. Pour les secouristes

Pas d'informations complémentaires disponibles

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pas d'informations complémentaires disponibles

6.4. Référence à d'autres sections

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Dangers supplémentaires lors du traitement : Manipuler les conteneurs vides avec précaution, les vapeurs résiduelles étant inflammables.
Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Pas de flammes nues. Ne pas fumer. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles. Éviter de respirer les brouillards, fumées, poussières, vapeurs. Se procurer les instructions avant utilisation. Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.
Mesures d'hygiène : Se laver les mains soigneusement après manipulation. Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Suivre des procédures de mise à la terre appropriées pour éviter l'électricité statique. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. Utiliser du matériel de ventilation antidéflagrant.
Conditions de stockage : Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
Matières incompatibles : Sources de chaleur.
Durée de stockage maximale : 12 mois DLUO (durée limite d'utilisation optimale); Passé ce délai, il est conseillé d'effectuer un contrôle des propriétés organoleptiques et physico-chimiques avant toute utilisation de la matière première
Température de stockage : ≈ 18 (5 - 25) °C

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

HE MYRTE TUNISIE

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec sa modification Règlement (UE) 2015/830

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

Protection de la peau et du corps : Porter un vêtement de protection approprié

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

| | |
|--|---|
| État physique | : Liquide |
| Apparence | : Limpide. |
| Couleur | : Jaune. orange. |
| Odeur | : forte. camphrée. légèrement. Fruitée. |
| Seuil olfactif | : Aucune donnée disponible |
| pH | : Aucune donnée disponible |
| Vitesse d'évaporation relative (l'acétate butylique=1) | : Aucune donnée disponible |
| Point de fusion | : Aucune donnée disponible |
| Point de congélation | : Aucune donnée disponible |
| Point d'ébullition | : Aucune donnée disponible |
| Point d'éclair | : 37 °C |
| Température d'auto-inflammation | : Aucune donnée disponible |
| Température de décomposition | : Aucune donnée disponible |
| Inflammabilité (solide, gaz) | : Liquide et vapeurs inflammables |
| Pression de vapeur | : Aucune donnée disponible |
| Densité relative de vapeur à 20 °C | : Aucune donnée disponible |
| Densité relative | : 0,873 - 0,92 |
| Solubilité | : Insoluble dans l'eau. |
| Log Pow | : Aucune donnée disponible |
| Viscosité, cinématique | : Aucune donnée disponible |
| Viscosité, dynamique | : Aucune donnée disponible |
| Propriétés explosives | : Aucune donnée disponible |
| Propriétés comburantes | : Aucune donnée disponible |
| Limites d'explosivité | : Aucune donnée disponible |

9.2. Autres informations

Indice de réfraction : 1,463 - 1,468

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.2. Stabilité chimique

Liquide et vapeurs inflammables. Peut former des mélanges vapeur-air inflammables/explosifs.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.4. Conditions à éviter

Flamme nue. Surchauffe. Rayons directs du soleil. Chaleur. Etincelles.

10.5. Matières incompatibles

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.6. Produits de décomposition dangereux

Peut libérer des gaz inflammables.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë : Non classé

HE MYRTE TUNISIE

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec sa modification Règlement (UE) 2015/830

| EUCALYPTOL (470-82-6) | |
|--------------------------------------|--|
| DL50 orale rat | 2480 ml/kg |
| ALPHA-PINENES (80-56-8) | |
| DL50 orale rat | 3700 mg/kg |
| DL50 cutanée lapin | > 5000 mg/kg |
| D-LIMONENE (5989-27-5) | |
| DL50 orale rat | 4400 mg/kg |
| DL50 cutanée lapin | > 5000 mg/kg |
| GERANYL ACETATE (105-87-3) | |
| DL50 orale rat | 6330 mg/kg |
| , Cutané, Cochon d'Inde | = 100 mg (24 heures, Peut provoquer une irritation modérée) |
| Irritation de la peau, Cutané, lapin | = 100 mg (24 heures, Avis aux médecins : Risque de irritation sévère de la peau) |
| LINALOOL (78-70-6) | |
| DL50 orale rat | 2790 mg/kg |
| DL50 orale | 3120 mg/kg DL50 orale souris |
| DL50 cutanée lapin | 5610 mg/kg |
| METHYL EUGENOL (93-15-2) | |
| DL50 orale rat | 810 mg/kg |
| DL50 cutanée lapin | > 2025 |
| CL50 inhalation rat (mg/l) | > 4800 mg/kg |

| | |
|---|---|
| Corrosion cutanée/irritation cutanée | : Provoque une irritation cutanée. |
| Lésions oculaires graves/irritation oculaire | : Provoque une sévère irritation des yeux. |
| Sensibilisation respiratoire ou cutanée | : Peut provoquer une allergie cutanée. |
| Mutagénicité sur les cellules germinales | : Susceptible d'induire des anomalies génétiques. |
| Cancérogénicité | : Susceptible de provoquer le cancer. |
| Toxicité pour la reproduction | : Non classé |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) | : Non classé |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) | : Non classé |
| Danger par aspiration | : Non classé |

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - eau : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

| EUCALYPTOL (470-82-6) | |
|-------------------------------------|---|
| CL50 poisson 1 | 102 mg/l Pimephales promelas (Vairon à grosse tête) - 96H |
| ALPHA-PINENES (80-56-8) | |
| CL50 poisson 1 | 0,28 mg/l Pimephales promelas (Vairon à grosse tête) - 96h |
| CL50 autres organismes aquatiques 1 | 41 mg/l CL50 48 h - Daphnia magna [mg/l] |
| D-LIMONENE (5989-27-5) | |
| CL50 poisson 1 | 0,702 mg/l Pimephales promelas (Vairon à grosse tête) - 96h |
| CE50 Daphnie 1 | 69,6 daphnie - 48h |
| LINALOOL (78-70-6) | |
| CL50 poisson 1 | 27,8 mg/l CL 50 (Poisson : truite arc-en-ciel): - 96h |
| CL50 autres organismes aquatiques 1 | 88,3 mg/l Desmodesmus subspicatus (algue verte) - 96h |
| CE50 Daphnie 1 | 59 mg/l EC50 48h - Daphnia magna [mg/l] |
| NOEC chronique poisson | 3,5 mg/l Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel)- 96h |
| NOEC chronique crustacé | 25 mg/l daphnie - 48h |
| METHYL EUGENOL (93-15-2) | |
| CL50 poisson 1 | 6 mg/l Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel) - 96h |

12.2. Persistance et dégradabilité

| HE MYRTE TUNISIE (84082-67-7) | |
|--------------------------------------|---|
| Persistance et dégradabilité | Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement. |

HE MYRTE TUNISIE

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec sa modification Règlement (UE) 2015/830

| ALPHA-PINENES (80-56-8) | |
|-----------------------------------|---|
| Persistence et dégradabilité | Facilement biodégradable. Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement. |
| D-LIMONENE (5989-27-5) | |
| Persistence et dégradabilité | Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement. |
| GERANYL ACETATE (105-87-3) | |
| Persistence et dégradabilité | Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement. |
| ALPHA-TERPINEOL (98-55-5) | |
| Persistence et dégradabilité | Non établi. |
| LINALOOL (78-70-6) | |
| Persistence et dégradabilité | Facilement biodégradable. Non établi. |
| Biodégradation | 100 % 13 JOURS - ZAHN-WELLENS TEST OECD N° 302 B |
| METHYL EUGENOL (93-15-2) | |
| Persistence et dégradabilité | Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement. |

12.3. Potentiel de bioaccumulation

| ALPHA-PINENES (80-56-8) | |
|-----------------------------------|-------------|
| Log Pow | 4,834 |
| Potentiel de bioaccumulation | Non établi. |
| D-LIMONENE (5989-27-5) | |
| Potentiel de bioaccumulation | Non établi. |
| GERANYL ACETATE (105-87-3) | |
| Log Kow | 4,04 |
| Potentiel de bioaccumulation | Non établi. |
| ALPHA-TERPINEOL (98-55-5) | |
| Potentiel de bioaccumulation | Non établi. |
| LINALOOL (78-70-6) | |
| Log Pow | 2,97 |
| Potentiel de bioaccumulation | Non établi. |
| METHYL EUGENOL (93-15-2) | |
| Log Kow | 3,03 |
| Potentiel de bioaccumulation | Non établi. |

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et VPVB

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.6. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

| | |
|--|---|
| Recommandations pour l'élimination des déchets | : Éliminer le contenu/récipient dans des contenants/conteneurs prévus à cet effet selon la réglementation en vigueur. |
| Indications complémentaires | : Manipuler les conteneurs vides avec précaution, les vapeurs résiduelles étant inflammables. |

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Conformément aux exigences de ADR / RID / IMDG / IATA / ADN

14.1. Numéro ONU

Non réglementé pour le transport

N° ONU (ADR) : 1169

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

| | |
|---|--|
| Désignation officielle de transport (ADR) | : EXTRAITS AROMATIQUES LIQUIDES |
| Description document de transport (ADR) | : UN 1169 EXTRAITS AROMATIQUES LIQUIDES, 3, III, (D/E), DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT |

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR

Classe(s) de danger pour le transport (ADR) : 3

HE MYRTE TUNISIE

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec sa modification Règlement (UE) 2015/830

Etiquettes de danger (ADR) : 3



14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (ADR) : III

14.5. Dangers pour l'environnement

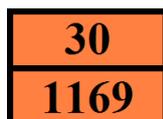
Dangereux pour l'environnement : Oui

Autres informations : Pas d'informations supplémentaires disponibles

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

- Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : F1
Dispositions spéciales (ADR) : 601, 640E
Quantités limitées (ADR) : 5l
Quantités exceptées (ADR) : E1
Instructions d'emballage (ADR) : P001, IBC03, LP01, R001
Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (ADR) : MP19
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR) : T2
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR) : TP1
Code-citerne (ADR) : LGBF
Véhicule pour le transport en citerne : FL
Catégorie de transport (ADR) : 3
Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR) : V12
Dispositions spéciales de transport - Exploitation (ADR) : S2
Danger n° (code Kemler) : 30
Panneaux oranges :



Code de restriction concernant les tunnels (ADR) : D/E

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations réglementaires

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Les restrictions suivantes sont applicables selon l'annexe XVII du Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH):

| | |
|---|---|
| 3. Substances ou mélanges liquides qui sont considérés comme dangereux au sens de la directive 1999/45/CE ou qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) no 1272/2008 | EUCALYPTOL - ALPHA-PINENES - D-LIMONENE - GERANYL ACETATE - ALPHA-TERPINEOL - LINALOOL - METHYL EUGENOL |
| 3.a. Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n o 1272/2008: Classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F | HE MYRTE TUNISIE - EUCALYPTOL - ALPHA-PINENES - D-LIMONENE |
| 3.b. Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n o 1272/2008: Classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10 | HE MYRTE TUNISIE - ALPHA-PINENES - D-LIMONENE - GERANYL ACETATE - ALPHA-TERPINEOL - LINALOOL - METHYL EUGENOL |

HE MYRTE TUNISIE

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec sa modification Règlement (UE) 2015/830

| | |
|--|--|
| 3.c. Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n o 1272/2008: Classe de danger 4.1 | HE MYRTE TUNISIE - ALPHA-PINENES - D-LIMONENE - GERANYL ACETATE - METHYL EUGENOL |
| 28. Substances figurant à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 classées "cancérogènes catégorie 1A ou 1B" (tableau 3.1) ou "cancérogènes catégorie 1 ou 2" (tableau 3.2) et énumérées comme suit:les substances cancérogènes de catégorie 1A (tableau 3.1)/les substances cancérogènes de catégorie 1 (tableau 3.2) énumérées à l'appendice 1,les substances cancérogènes de catégorie 1B (tableau 3.1)/les substances cancérogènes de catégorie 2 (tableau 3.2) énumérées à l'appendice 2. | HE MYRTE TUNISIE |
| 29. Substances figurant à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 classées "mutagènes catégorie 1A ou 1B" (tableau 3.1) ou "mutagènes catégorie 1 ou 2" (tableau 3.2) et énumérées comme suit:les substances mutagènes de catégorie 1A (tableau 3.1)/les substances mutagènes de catégorie 1 (tableau 3.2) énumérées à l'appendice 3,les substances mutagènes de catégorie 1B (tableau 3.1)/les substances mutagènes de catégorie 2 (tableau 3.2) énumérées à l'appendice 4. | HE MYRTE TUNISIE |
| 40. Substances classées comme gaz inflammables, catégorie 1 ou 2, liquides inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, matières solides inflammables, catégorie 1 ou 2, substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, liquides pyrophoriques, catégorie 1, ou matières solides pyrophoriques, catégorie 1, qu'elles figurent ou non à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008. | EUCALYPTOL - ALPHA-PINENES - D-LIMONENE |

HE MYRTE TUNISIE n'est pas sur la liste Candidate REACH

Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH

HE MYRTE TUNISIE n'est pas listé à l'Annexe XIV de REACH

Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH

15.1.2. Directives nationales

Allemagne

VwVwS, référence de l'annexe : Classe de danger pour l'eau (WGK) 2, Présente un danger pour l'eau (Classification selon la VwVwS, Annexe 3)

12e ordonnance de mise en application de la Loi fédérale allemande sur les contrôles d'immission - 12.BImSchV : Non assujéti au 12ème BImSchV (décret de protection contre les émissions) (Règlement sur les accidents majeurs)

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 16: Autres informations

Texte intégral des phrases H et EUH:

| | |
|---------------------|--|
| Acute Tox. 4 (Oral) | Toxicité aiguë (par voie orale), Catégorie 4 |
| Aquatic Acute 1 | Dangereux pour le milieu aquatique — Danger aigu, Catégorie 1 |
| Aquatic Chronic 1 | Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, Catégorie 1 |
| Aquatic Chronic 2 | Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, Catégorie 2 |
| Aquatic Chronic 3 | Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, Catégorie 3 |
| Carc. 2 | Cancérogénicité, Catégorie 2 |
| Eye Irrit. 2 | Lésions oculaires graves/irritation oculaire, Catégorie 2 |
| Flam. Liq. 3 | Liquides inflammables, Catégorie 3 |
| Muta. 2 | Mutagénicité sur les cellules germinales, Catégorie 2 |
| Skin Irrit. 2 | Corrosif/irritant pour la peau, Catégorie 2 |
| Skin Sens. 1 | Sensibilisation cutanée, Catégorie 1 |
| H226 | Liquide et vapeurs inflammables |
| H302 | Nocif en cas d'ingestion |
| H315 | Provoque une irritation cutanée |
| H317 | Peut provoquer une allergie cutanée |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux |
| H341 | Susceptible d'induire des anomalies génétiques |
| H351 | Susceptible de provoquer le cancer |
| H400 | Très toxique pour les organismes aquatiques |
| H410 | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme |
| H411 | Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme |
| H412 | Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme |

HE MYRTE TUNISIE

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec sa modification Règlement (UE) 2015/830

FDS UE (Annexe II REACH)

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit